

 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité Avenant à la convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Métropole-Aix-Marseille-Provence	
--	---	---

Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Extension du périmètre des actes

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet du 28 Avril 2018 signée entre :

1. La préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par le Préfet, ci-après désigné « le préfet »
2. Et la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après désigné : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet d'étendre le périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « préfet » du département des Bouches-du Rhône.

 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Avenant à la convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Métropole-Aix-Marseille-Provence	

Dispositif

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Article 3.2.2. Périmètre des actes télétransmis

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Il est ajouté à la liste des actes transmis par voie électronique définie à l'article 3.2.2 de la convention susvisée :

- « Les actes relevant de la matière I. commande publique, notamment les marchés publics.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Il est supprimé à l'article 3.2.2 de la convention des actes exclus de la télétransmission :

- « Les actes relevant de la matière I. commande publique, notamment les marchés publics »

 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité Avenant à la convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Métropole-Aix-Marseille- Provence	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE 
--	--	--

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. La date prévisionnelle de mise en place de la télétransmission des actes de la commande publique de la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de légalité est le 2 janvier 2019.

Fait à Marseille, Le En deux exemplaires originaux LE PREFET	Et à Marseille, le En deux exemplaires originaux La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
---	--